

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Jean Foyer, député, sous le numéro 1199.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président, Pierre Lagorce, député, vice-président, Etienne Dailly, sénateur, rapporteur, Jean Foyer, député, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Yves Durand, Jacques Thyraud, Yves Estève, Jean Geoffroy, Paul Pillet, sénateurs ; MM. Jacques Piot, Pierre-Charles Krieg, Alain Richard, Jacques Richomme, Charles Millon, Gérard Longuet, députés.

Membres suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Jacques Larché, Charles Lederman, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, sénateurs ; MM. Pierre Raynal, Antoine Lepeltier, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Lucien Villa, Henri Baudouin, Maurice Charretier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 379, 691, in-8° 80.
2^e lecture : 994, 1175, in-8° 200.

Sénat : 1^{re} lecture : 84, 260, 280, in-8° 75 (1978-1979).
2^e lecture : 439 (1978-1979).

Epargne. — Enregistrement (Droits d') Fonds communs de placement - Impôt sur le revenu - Sociétés anonymes - Valeurs mobilières.

SOMMAIRE

La commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement est parvenue à élaborer un texte commun. En ce qui concerne la prohibition de l'appel public à l'épargne, la commission a décidé de n'interdire que les mesures de publicité destinées à proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement nommément désigné, toute contravention à cette disposition étant sanctionnée par des peines d'amende.

MESDAMES, MESSIEURS

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement s'est réunie le mercredi 27 juin 1979.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jozeau-Marigné, sénateur, *président* ;
- M. Pierre Lagorce, député, *vice-président* ;
- M. Etienne Dailly, sénateur, et M. Jean Foyer, député, respectivement *rapporteurs* pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après les observations de MM. Jean Foyer, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné et Paul Pillet, la commission est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

L'article premier a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de deux amendements : l'un, de coordination, présenté par M. Dailly, et l'autre, d'ordre rédactionnel, présenté par M. Foyer.

L'article 5 a été adopté dans une nouvelle rédaction interdisant toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement nommément désigné, ainsi que les activités de démarchage en vue des mêmes fins. En outre la commission a décidé de ne sanctionner les infractions aux dispositions de cet article que par les peines d'amende prévues par l'article 405 du Code pénal.

L'article 6 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Les articles 7, 7 quater, 9, 13 et 17 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 17 ter a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

L'article 17 quinquies a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 17 octies a été adopté dans une nouvelle rédaction intégrant les dispositions introduites par l'Assemblée nationale dans le paragraphe II de l'article 17 *duodecies*. Ce dernier article a, par voie de conséquence, été adopté dans le texte du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF
des articles restant en discussion.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER (nouveau)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Article premier.

Article premier.

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés.

... Il en est de même
des dispositions régissant les sociétés.

Les dispositions...

.....

.....

Art. 4.

Art. 4.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Alinéa sans modification.

Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que les actifs compris dans le fonds dépassent un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'Economie.

Alinéa sans modification.

Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire : toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les me-

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

lités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

Le règlement du fonds détermine le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'Economie. Lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent, pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 9.

Art. 5.

Toute mesure de publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement est interdite. Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

Toute infraction au présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Le règlement du fonds détermine le montant minimum de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'Economie. Lorsque l'actif net demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant minimum prévu par le règlement...

... prévues à l'article 9.

« La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par part du report à nouveau, au montant par part des revenus acquis par le fonds commun de placement depuis le début de l'exercice et des revenus de l'exercice clos si l'émission ou le rachat a lieu avant la distribution de ces revenus, est enregistrée selon le cas dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos. »

Art. 5.

« Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ces parts sont, pour l'application de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, assimilées à des valeurs mobilières émises par des sociétés.

« Un arrêté du ministre de l'Economie fixera les énonciations qui devront figurer sur les documents ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement. Ces documents devront en outre être soumis au visa préalable de la Commission des opérations de bourse.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 6.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des porteurs de parts. Ce gérant les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement.

Art. 7.

Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique qui ne peut être le gérant.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

« Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, peut fonder et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret. »

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne morale ou un agent de change et figurer sur une liste établie par décret.

.....

Art. 7 *quater* (nouveau).

Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande du porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

.....

Art. 9.

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ceux des porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, peuvent, à leur choix, soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements sont effectués dans les conditions fixées

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être soit une personne morale figurant sur une liste établie par décret, soit un agent de change.

.....

Art. 7 *quater*.

Alinéa sans modification.

« Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande d'un porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire. »

Alinéa sans modification.

.....

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

à l'article 4 ; toutefois, ils ne sont ni diminués ni majorés, suivant le cas, des frais et commissions visés au premier alinéa de cet article.

Ces opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20.

.....

Art. 13.

Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et comprises dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs.

.....

Art. 17 bis.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de

Alinéa sans modification.

.....

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La répartition...

... diminuée des frais de gestion prévus par le règlement du fonds, augmentée du report à nouveau et majorée ou diminuée, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et compris dans les actifs... ..ultérieurs.

.....

Art. 17 bis.

I. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds. »

II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement visés au troisième alinéa de l'article 13, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 %, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur.

« Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à 50, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat. »

Art. 17 ter.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans le fonds.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise...
... de tels

fonds :

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

Sera puni...

... gérant qui n'aura pas fait procéder à la distribution des produits courants dans

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

instructions de distribution des produits courants dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2.

Est passible des mêmes peines, le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement.

Art. 17 *quinquies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14.

TITRE II (nouveau)

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise.

Art. 17 *octies* (nouveau).

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, de représentants de ces entreprises.

L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

le délai prévu à l'article 13, alinéa 2, ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions relatives à cette distribution. »

Est passible des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le dépositaire...

... du règlement.

Art. 17 *quinquies*.

Sera puni...

... ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant...

... à l'article 14.

TITRE II

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise.

Art. 17 *octies*.

Alinéa sans modification.

Il peut également...

... ou, si le fonds réunit des porteurs de parts ressortissant de plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de la société.

Art. 17 duodecies (nouveau).

Les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 17 duodecies (nouveau).

Alinéa sans modification.

II. — Le rapport de gestion prévu à l'article 14 de la présente loi doit être présenté au conseil de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ; il doit être transmis aux porteurs de parts dans le mois suivant cette présentation.

Les dispositions de l'article 17 quater, alinéa 2, sont applicables au gérant qui n'aura pas satisfait aux dispositions de l'alinéa précédent.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale.

Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même des dispositions régissant les sociétés.

.....

Art. 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que l'actif net du fonds dépasse un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'Economie.

Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire : toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

Le règlement du fonds détermine le montant minimum de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'Economie. Lorsque l'actif net demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 9.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant pour chaque part au montant du report à nouveau, au montant des revenus acquis par le fonds commun de placement depuis le début de l'exercice et des revenus de l'exercice clos si l'émission ou le rachat a lieu avant la distribution de ces revenus, est enregistrée selon le cas dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement nommément désigné.

Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des porteurs de parts. Ce gérant les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figu-

rant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, peut constituer et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement.

.....

Art. 7.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique qui ne peut être le gérant.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être soit une personne morale figurant sur une liste établie par décret, soit un agent de change.

.....

Art. 7 quater.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande d'un porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

.....

Art. 9.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ces opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20.

.....

Art. 13.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminuée des frais de gestion prévus par le règlement du fonds, augmentée du report à nouveau et majorée ou diminuée, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et compris dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs.

.....

Art. 17 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds. »

II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement visés au troisième alinéa de l'article 13, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 %, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur.

« Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à 50, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat. »

.....

Art. 17 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans le fonds.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder à la

distribution des produits dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2, ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions relatives à cette distribution.

Est passible des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement.

.....

Art. 17 quinquies.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14.

.....

TITRE II

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise.

.....

Art. 17 octies.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, de représentants de ces entreprises.

L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance

est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice.

Ce rapport doit être présenté au conseil de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ; il doit être transmis aux porteurs de parts dans le mois suivant cette présentation. Les dispositions de l'article 17 *quater*, alinéa 2, sont applicables au gérant qui n'aura pas satisfait aux dispositions du présent alinéa.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Les dispositions des quatre alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de la société.

.....

Art. 17 *duodecies*.
(Texte du Sénat.)

Les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds.

.....